



Statuts

ASSOCIATION DES SEMINAIRES DE ROBERT-DEBRE

Article 1 : il est fondé entre les adhérents au présent statut une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre l'ASSOCIATION DES SEMINAIRES DE ROBERT DEBRE.

Article 2 : Cette association a pour but l'organisation par les médecins de l'hôpital Robert Debré de réunions, séminaires et congrès pédiatriques et obstétricaux, le développement de l'enseignement, de la recherche et de l'humanisation de Robert Debré.

Article 3 : Le siège social est à l'hôpital Robert Debré, Consultation Hôpital de Jour, 48 boulevard Sérurier, 75019 PARIS. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : L'association se compose de membres actifs ou adhérents appartenant à l'hôpital Robert Debré.

Article 5 : La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6 : Les ressources de l'association comprennent la cotisation annuelle de ses membres, les honoraires versés au nom de l'association, le montant des inscriptions aux séminaires, des subventions de fonctionnement et des subventions d'équipement.

Article 7 : Conseil d'administration : L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Ce conseil d'administration choisi parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

- a) un président
- b) un secrétaire
- c) un trésorier.

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire : L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au mois de juin. Quinze jours au moins avant à date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortant. Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire. Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 10 : Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 11 : Dissolution : En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif si il a lieu est dévolu conformément à l'article 9 du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris le 15 décembre 1988.

Antoine BOURRILLON
Président



François BEAUFILS
Secrétaire



Yannick AUJARD
Trésorier

